



P R É C I S

POUR M. le Comte DE LAIZER, Appellant & Demandeur;

CONTRE M^e BOYER, ci-devant Procureur en la Sénéchaussée & au Conseil Supérieur de Clermont, Intimé & Défendeur;

ET contre M^e DELAUNE, Procureur en la Cour, appelé en garantie par M. le Comte DE LAIZER.

P OUR défenses à une demande en entérinement de lettres de rescision, obtenues par M. le Comte de Laizer, contre une vente faite à M^e Boyer; ce dernier, faute de moyens au fond en a employé un de forme, inventé, ménagé & mis au jour par l'astuce la plus criminelle.

Sous prétexte que les lettres de rescision obtenues par M. le Comte de Laizer, adressées par erreur au Bailli de Montpensier, renvoyées à M^e Delaune, pour être réformées & adressées au Sénéchal de Clermont, n'ont été réformées que sur l'expédition & non sur la minute; M^e Boyer, qu'on n'a jamais pu faire expliquer sur ces lettres de rescision, tant que

A

1^{er} août 1781

appelant. Etc.

aucunement

Avog^e Leypal &

7 fait droit à

Comte de laizer -

Reclame non contable

à au fait de la

Entièrement de lettres

de rescision, par la

des En garant

Contre M. Delaune

hors de court, Le

Comte de laizer &

ordonne. Contre les

Depens envers toutes les

parties. D

M. le Comte de Laizer a eu la faculté d'en obtenir d'autres ; immédiatement après l'expiration de dix années , a dit qu'il s'inscrivoit en faux contre celles qui lui avoient été signifiées.

M. le Comte de Laizer , dont une pareille défense blesse essentiellement les intérêts , mais bien plus sensiblement sa délicatesse , a cru devoir appeller en cause M^e Delaune , par le fait duquel M^e Boyer a eu occasion de former la coupable accusation dont M. le Comte de Laizer a droit de se plaindre.

M^e Delaune a avoués les faits déjà prouvé par ses lettres ; cependant M^e Boyer insiste dans son prétendu moyen de faux , auquel il en a ajouté d'autres qu'il ne fera pas plus difficile de combattre que son prétendu faux.

Voilà la juste idée de la cause , & voici les principales circonstances qui suffiront pour démontrer à la Justice & au Public l'innocence de M. le Comte de Laizer , à qui M^e Boyer , dans la seule vue de se conserver un bien mal acquis , a osé imputer un crime grave.

F A I T S P R I N C I P A U X .

Quoique riche en biens-fonds , M. le Comte de Laizer se trouva , sur la fin de 1769 & au commencement de 1770 , avoir besoin d'une somme de 10000 liv.

Préférant de vendre au désagrément d'emprunter & de devoir , M. le Comte de Laizer proposa à M^e Boyer , depuis plusieurs années son Procureur en la Sénéchaussée de Clermont , la vente d'un fief & domaine situés dans le lieu de l'origine de M^e Boyer.

La proposition fut acceptée , & le prix de la vente venu à 25,100 liv.

M^e Boyer , tant comme parfaitement instruit , soit par lui-

même, soit par sa famille qui est sur les lieux, de la nature, situation & contenance du bien qu'on lui vendoit, dont M. le Comte de Laizer n'avoit aucune espece de connoissance particuliere, n'étant pas au lieu de sa résidence, & ne les ayant jamais fait valoir par lui-même, que parce qu'il est d'usage que l'acquéreur rédige, ou fait rédiger son contrat d'acquisition, M^e Boyer, disons-nous, rédigea lui-même celui dont il s'agit en la cause.

Énoncer en détail la nature, qualité & mesure des biens qui devoient entrer dans le contrat de vente que M. le Comte de Laizer alloit consentir à M^e Boyer, ç'eût été donner au vendeur une idée de la juste valeur des biens qu'il vendoit, par conséquent l'avertir qu'il devoit vendre à un prix beaucoup plus haut. Pour éviter cet inconvénient, M^e Boyer ne fit aucun détail de ce qu'il acquéroit, & se contenta de les énoncer dans des termes généraux, *avec déclaration sur chaque article qu'il en avoit parfaite connoissance.*

« Le fief de Ribain, situé audit lieu de Ribain, Paroisse de
 » Solignac, consistant en un vieux Château entièrement dé-
 » truit, dont il ne reste plus que les ruines en pierres & en
 » terres qui sont à l'entour desdites mazures, & qui y sont
 » attenantes, de la contenance d'environ quinze septérées,
 » *de tout quoi ledit sieur Boyer a déclaré avoir une parfaite*
 » *connoissance.* = Le domaine dans les dépendances de Soli-
 » gnac consistant en terres labourables ou vacants, en prés
 » ou pâcages, en quelque terroir dudit Solignac ou Paroisses
 » limitrophes que lesdits héritages soient situés, tels qu'en ont
 » joui ou dû jouir les Métayers ou Fermiers, *desquels ledit*
 » *sieur Boyer a déclaré être certain.* = Les vignes dépendantes
 » dudit domaine de Solignac, tenues par différens particu-

» liers, dont ledit sieur Boyer a déclaré avoir connoissance. =
 » Plusieurs parties de rentes foncières à lui dues par différens
 » particuliers de Solignac, montantes ensemble à la somme
 » de 91 liv. 4 s. 6 d. de toutes lesquelles rentes aussi vendues,
 » ledit sieur Boyer reconnoît avoir reçu les contrats & connoître
 » les débiteurs.

Suivant ce contrat qui a pour date le 11 Février 1770, M^e Boyer connoissoit exactement tout ce qu'il a acheté, ainsi qu'il l'a déclaré sur chaque objet de son acquisition, & il étoit impossible que par ces vagues énonciations, M. le Comte de Laizer pût même se douter de ce qu'il vendoit. Cependant M^e Boyer avoit inséré une clause de garantie la plus étendue : » avec promesse de garantir, fournir & faire va-
 » loir envers & contre tous, à peine de tous de tous dépens,
 » dommages & intérêts.

M. le Comte de Laizer observa qu'il ne pouvoit se soumettre à garantir la quantité, qualité, situation, mesure & confins d'héritages dont il n'avoit aucune espèce de connoissance ; que cet engagement étoit trop indéfini faute d'énonciation de chacune des parties des biens vendus, & M^e Boyer jugea plus à propos de laisser mettre des restrictions à la garantie générale qu'il avoit d'abord stipulée, que de faire un détail qui eût ouvert les yeux au vendeur ; en conséquence, relativement à la garantie générale, il consentit aux exceptions qui suivent :

» Sans qu'il puisse être garant des héritages dudit domaine ;
 » dont les Métayers n'auroient pas joui, ni de ceux dont il
 » auroit joui comme dépendans dudit domaine, & qui n'en
 » font pas partie, non plus que des confins & contenues. =
 » Lequel ne sera pas garant d'autre rente constituée, faisant

» partie de la présente vente , due par Catherine Courbeyre ;
 » veuve de Michel Simon, ni de la rente de 3 liv. due par
 » le fleur Courbeyre & autres. »

Enfin M^e Boyer se faisant subroger aux droits de M. le Comte de Laizer qui , par le conseil de lui M^e Boyer , avoit obtenu des lettres de rescision contre quelques aliénations de parties dudit domaine vendues par son aïeul au préjudice d'une substitution , mais qu'il avoit ratifié , M. le Comte de Laizer ne voulut consentir à cette subrogation *qu'à la charge , par M^e Boyer , de le garantir de tous événemens relatifs à ces lettres de rescision* , qui ont eu depuis leur effet , puisque M^e Boyer est entré en possession des biens aliénés.

Nous avons parlé de ces exceptions à la clause générale de garantie , parce que M^e Boyer prétend en inférer que son contrat d'acquisition est un contrat aléatoire , contre lequel on n'est pas recevable à se pourvoir en lettres de rescision. Mais nous lui prouverons , dans un instant , qu'il est plus adroit dans la rédaction des actes qu'il dicte à son profit , que dans la connoissance du caractère & de la nature de ces mêmes actes.

M. le Comte de Laizer , instruit dans la suite de la vraie valeur des biens qu'il avoit vendus , proposa à M^e Boyer de lui rendre volontairement justice , soit en lui fournissant la plus value , soit en lui abandonnant ces biens , aux offres de le rembourser du prix de son acquisition , & de tout ce qui lui en avoit coûté avec les améliorations qu'il pouvoit y avoir faites ; M^e Boyer s'y refusa.

Environ 11 mois avant que les 10 ans pendant lesquels les majeurs peuvent se pourvoir contre les actes dans lesquels ils ont été surpris ou lésés , M. le Comte de Laizer fit obtenir , le 18 Janvier 1779 , en la Chancellerie du Palais ,

des lettres de rescision contre le contrat de vente du 11 Février 1770.

Le rédacteur de ces lettres les fit adresser, par erreur, au Bailliage de Montpensier, au lieu de les adresser au Sénéchal de Clermont, Juge du domicile de M^e Boyer; & le Procureur chargé de faire donner l'assignation en entérinement de ces lettres de rescision, s'étant apperçu de l'erreur sur l'adresse, crut ne pouvoir assigner sans avoir préalablement fait réformer cette erreur.

A cet effet ce Procureur (M^e de Saint-Horant, ami & correspondant de M^e Delaune, à Clermont), envoya à M^e Delaune les lettres de rescision dont il s'agit pour les faire réformer, tant sur l'expédition qui, suivant l'usage, avoient été faite en son étude, que sur la minute déposée à la Chancellerie. Mais le Clerc de M^e Delaune, qui avoit fait cette expédition, se contenta de la réformer sans aller faire pareille réformation sur la minute étant au Greffe de la Chancellerie.

M^e Delaune, en renvoyant les lettres à M^e de Saint-Horant, Procureur de M. le Comte de Laizer, en la Sénéchaussée de Clermont, lui dit : *Voici, Monsieur & cher ami, les lettres de rescision de M. le Comte de Laizer, corrigées; il n'en a rien coûté pour cela.*

Sur la foi de l'affertion de M^e Delaune, M^e Boyer fut assigné en la Sénéchaussée de Clermont, pour voir prononcer l'entérinement de ces lettres de rescision; & c'est relativement à cette assignation qu'il a développé non les vrais talens de son état, mais une de ces ruses, que ceux qui exercent cette profession ne devoient connoître que pour en garantir le Public qui les honore de sa confiance.

M^e Boyer, assigné à la huitaine, le 22 Mars 1779, en entérinement des lettres de rescision, dont il s'agit, auroit dû

se présenter & défendre au plus tard avant l'expiration d'Avril suivant conséquemment plus de neuf mois avant la révolution des dix années pendant lesquelles M. le Comte de Laizer pouvoit se pourvoir contre le contrat du 11 Février 1770 : mais instruit dès-lors (on ne sait par quel événement) que les lettres de rescision, dont est question en la cause, n'avoient été réformées que sur l'expédition & non sur la minute, il regarda cette omission comme un moyen infailible de faire annuler ces lettres de rescision.

Crainte que , par la seule proposition de son prétendu moyen , pour éviter un incident de procédures , on ne le fit tomber en obtenant de nouvelles lettres , M^e Boyer résolut de ne pas s'expliquer sur la demande contre lui formée, avant le 11 Février 1780, jour auquel expiroient les dix ans accordés aux majeurs par la loi , pour se faire restituer contre les contrats ou ils ont été surpris ou lésés ; en conséquence, il laissa prendre contre lui , d'abord , défaut faute de comparoir , ensuite défaut faute de défendre, & ne s'expliqua en effet sur la demande contre lui formée , que postérieurement au 11 Février 1780.

Au lieu de proposer aucun moyen de défense contre la demande en entérinement des lettres de rescision , du 19 Janvier 1779 , M^e Boyer prit la voie de l'inscription en faux incident contre ces lettres, sous prétexte qu'elles avoient été réformées sur l'expédition sans l'avoir été sur la minute ; en conséquence il fit faire , le 29 Février 1780, sommation à M. le Comte de Laizer de déclarer , dans huitaine , s'il entendoit ou non se servir de ces lettres de rescision.

Le Procureur de M. le Comte de Laizer ne pouvoit , sans un pouvoir spécial , répondre à cette sommation , & M. le Comte de Laizer , pour lors ici , dans la Capitale , distante de

plus de cent lieues de son domicile , ne répondit pas à cette sommation ; en conséquence M^e Boyer prit Sentence par défaut faute de plaider , le 16 Mars de l'année dernière , qu'il fit signifier le même jour , par laquelle il fut dit que , faute par M. le Comte de Laizer d'avoir satisfait à la sommation du 29 Février précédent , les lettres de rescision maintenues fausses , seroient rejetées de la cause , sauf au Ministère public à prendre telles conclusions qu'il aviserait.

Dès que M. le Comte de Laizer , qui , comme nous l'avons dit , étoit lors en cette Ville , eut connoissance , par l'envoi qui lui fut fait de la copie de cette Sentence , qui bleffoit grièvement tout-à-la-fois sa délicatesse & ses intérêts ; il en appella : son appel est du 19 Avril suivant. Mais dans l'interval de cette première Sentence & des lettres d'appel , M^e Boyer , qu'on n'avoit pu obliger , pendant plus de dix mois , à fournir seulement des exceptions contre la demande en entérinement des lettres de rescision , qui font la matière de la cause , obtint , le 4 Avril , nouvelle Sentence , toujours par défaut , qui déclara M. le Comte de Laizer non-recevable dans sa demande.

M^e Boyer , qui voudroit bien que la Justice ne pût porter ses regards pénétrants sur la conduite qu'il a tenue , tant lors du contrat du 11 Février 1770 , que depuis que ce contrat a été attaqué par la voie de rescision , a soutenu , par une Requête du 5 Janvier dernier , M. le Comte de Laizer non-recevable dans son appel , sous prétexte qu'il n'avoit pas fait dans le délai de l'Ordonnance , sa déclaration s'il entendoit , ou non , se servir des lettres de rescision qu'il a l'impudence de toujours maintenir fausses.

L'Ordonnance , sur le faux principal & incident , ne portant point que , faute par le défendeur en faux d'avoir déclaré dans
les

les délais qu'elle prescrit, s'il entend ou non se servir de la piece maintenue fausse, il ne fera plus recevable à faire cette déclaration, M. le Comte de Laizer, par Requête du 20 Juin dernier, après avoir incidemment appelé de la Sentence du 4 Avril 1780, a conclu,

1°. A ce que, faisant droit sur ses appels, il lui soit, en tant que de besoin, donné acte de sa déclaration qu'il entend se servir des Lettres de rescision obtenues sous son nom le 15 Janvier 1779, comme Lettres de rescision contre le contrat de de vente par lui consentie au profit de M^e Boyer, le 11 Février 1770.

2°. A ce qu'en infirmant les deux Sentences dont est appel, & déclarant M^e Boyer non recevable dans sa demande formée en la Sénéchaussée de Clermont, à fin de permission de s'inscrire en faux, ou, en tout cas l'en déboutant, les lettres de rescision, du 18 Janvier 1779, soient entérinées; en conséquence les Parties remises en l'état où elles étoient avant le contrat de vente du 11 Février 1770.

3°. A ce que les termes de faux, & autres termes injurieux, répandus dans les Requêtes de M^e Boyer, tant en cause principale qu'en la Cour, soient supprimés.

Comme M^e Delaune, en ne remplissant pas exactement la mission dont il s'étoit chargée, de faire réformer les lettres de rescision du 18 Janvier 1779, a seul donné prétexte à M^e Boyer d'hasarder, contre M. le Comte de Laizer, la calomnieuse accusation de faux, à la faveur de laquelle il prétend conserver un bien acquis à vil prix. M. le Comte de Laizer qui, dès le 11 Janvier dernier, avoit dénoncé, à M^e Delaune, la Sentence du 16 Mars 1780, & l'appel qu'il en a interjeté, par cette même Requête du 20 Juin dernier, dont nous parlons, a conclu, subsidiairement seulement, contre

ledit M^e Delaune, dans le cas où M^e Boyer réussiroit sur son prétendu faux, à ce que ledit M^e Delaune soit tenu de le garantir même de la perte qu'il souffriroit, si, sous prétexte de ce faux, odieusement imaginé, il étoit déclaré non-recevable dans sa demande en entérinement de lettres de rescision.

Commençant à se méfier du succès de la ruse qu'il avoit criminellement employée pour empêcher, par la fin de non-recevoir, que la Justice examine si le contrat du 11 Février 1770, contient, tout-à-la-fois, dol & lésion, M^e Boyer, dans une volumineuse Requête, du 2 de ce mois, défendant à la demande en entérinement des lettres de rescision, & voulant toujours éviter l'examen du contrat en question, a soutenu entr'autre choses;

1°. Qu'il est alleatoire, par conséquent non-susceptible d'être attaqué par la voie de rescision.

2°. Qu'au tems de la vente à lui faite, ces biens vendus, suivant le bail lors existant, ne produisoient net que 770 liv., & ayant acquis 25 100 liv., loin qu'il eût acquis à vil prix, il avoit, au contraire acquis bien au-dessus de la valeur réelle de ces biens.

3°. Qu'il n'est pas possible d'estimer aujourd'hui les biens par lui acquis, y ayant fait des constructions & des améliorations qui en ont changé la forme & le produit.

Quant à M^e Delaune, par Requête du 12 de ce mois, il est convenu qu'il avoit été chargé de les faire réformer, qu'il ne les avoit fait réformer que sur l'expédition, & non sur la minute, qu'il les avoit renvoyées en écrivant qu'elles étoient réformées; que par conséquent il est l'auteur de la procédure en faux, & cependant il a soutenu que M. le Comte de Laizer étoit non-recevable dans sa demande en recours, en disant;

D'un côté que les lettres de rescision ne sont pas du ministère du Procureur, qu'il a rendu un service purement gratuit ; qu'en se chargeant de faire réformer celles dont il s'agit, sur l'expédition, il n'a pas contracté d'obligation de les faire réformer sur la minute.

De l'autre , que M. le Comte de Laizer devoit le mettre en cause, avant que M^e Boyer eût fait ordonner le rejet des lettres de rescision.

Par une nouvelle Requête , M. le Comte de Laizer a demandé acte des aveux & déclarations faits par M^e Delaune, relativement à la réformation des lettres de rescision dont il s'agit, & a demandé, subsidiairement, contre M^e Boyer, que, dans le cas où la Cour feroit difficulté d'entériner, dès-à-présent, ces lettres de rescision, il soit ordonné que les biens vendus par le contrat du 11 Février 1770, seront vus & estimés, suivant l'état où ils étoient au tems de la vente.

Tel est l'état dans lequel se présente cette cause également odieuse par son origine, & par la maniere dont M^e Boyer l'a instruite ; parcourons maintenant le plus sommairement possible les divers moyens qui viennent au secours de M. le Comte de Laizer contre les artifices de M^e Boyer.

1^o. Il est plus qu'évident, par le détail de cette affaire & par la déclaration de M^e Delaune, qu'il n'y a de crime que de la part de M^e Boyer, pour avoir, à dessein de couvrir la fraude & la lésion qui infectoit son contrat, supposé un crime où il n'en pouvoit exister ; car l'adresse des Lettres de rescision n'est pas nécessaire pour leur validité ; & on pourroit en obtenir vaguement adressées aux Juges qui en doivent connoître, ou assigner devant tout autre Juge que celui auquel elles sont adressées, en déclarant que c'est par erreur qu'elles ont été adressées au Juge y dénommé ; d'où

il s'agit qu'en réformant celles dont il s'agit sur l'expédition ; sans les réformer sur la minute, on n'a fait qu'une action absolument indifférente aux droits & à l'intérêt de M^e Boyer, par conséquent, cette réformation n'est pas un faux, qui suppose nécessairement un crime commis pour nuire à un tiers, & puisqu'elle n'étoit pas un faux, M^e Boyer n'étoit pas recevable dans sa demande en inscription de faux, ni les Juges ne pouvoient pas ordonner que les Lettres de rescision dont il s'agit, seroient, sur ce fondement, rejettées de la cause.

Aux termes de la Loi 2, cod. de rescind. vend. & de l'art. 44, de l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1510, il suffit d'une lésion d'outre moitié, même inférieure, lorsque le contrat est vicié de dol, pour être restitué contre ce contrat ; & celui dont il s'agit *contient non-seulement dol, mais même lésion bien au-dessus d'outre moitié, les biens compris dans le contrat, produisant environ cinq cens septiers de grains, douze cens pots-de-vin, à quinze pintes le pot, ce qui donne un revenu annuel de 5000 liv., que M^e Boyer s'est procuré pour une modique somme de 25100 liv.*

3°. L'estimation préalable des biens vendus, demandée par M. le Comte de Laizer, ne sçauroit lui être refusée sans blesser l'équité, en ce qu'en l'ordonnant on ne fera aucun préjudice à M^e Boyer, qui demeurera en possession des biens par lui acquis, s'il n'a pas abusé du défaut de connoissance de M. le Comte de Laizer des biens qu'il vendoit, & s'il les a payés ce qu'ils valent ; au lieu qu'on feroit un tort considérable à M. le Comte de Laizer, si, sans examiner s'il est lésé ou non, on le déboutoit de sa demande en entérinement desdites Lettres de rescision.

4°. M^e Boyer n'a usé de tant d'astuce, & ne fait tant d'efforts pour écarter, par les fins de non-recevoir, les Lettres

de rescision de M. le Comte de Laizer ; que pour éviter l'examen du point de fait, si M. le Comte de Laizer a été lésé ou non d'outre moitié ; car s'il ne craignoit pas cet examen, il y consentiroit d'autant plus volontiers, qu'il est bien certain d'être remboursé de tous ses frais si, par événement, l'estimation prouvoit qu'il eût tort de se plaindre d'avoir été lésé.

5°. La Loi *Emptor*, au dig. liv. 18, tit 1^{er}. définit le contrat alléatoire, non comme la vente d'un objet certain & déterminé, mais comme la vente d'une simple espérance qui peut ne rien produire. *Emptio enim contrahitur etiam si nihil inciderit, quia spes, emptio est.*

Par le contrat d'acquisition du 11 Février 1770, M^e Boyer n'a pas seulement acquis une simple espérance ; il a acquis ; & M. le Comte de Laizer lui a garanti formellement un fief, un domaine, des vignes, des rentes, & les bornes qu'on a mises à cette garantie ne sont relatives qu'à quelques modiques objets de plus ou de moins que les héritages vendus pouvoient contenir. Les bornes mises à la garantie générale contractée par M. le Comte de Laizer, ne sont autre chose que la condition qu'on met dans les adjudications judiciaires, où un poursuivant, ne voulant pas s'exposer à des recherches pour le plus ou le moins que peuvent contenir les héritages dont il poursuit la vente sans les connoître ; & M. le Comte de Laizer étoit d'autant plus dans le cas d'user de cette précaution, qu'il n'avoit absolument aucune connoissance des biens qu'il vendoit ; qu'il ne tenoit qu'à M^e Boyer de lui faire connoître, en les détaillant dans la vente. Alors il auroit eu une garantie sans exception, d'où il suit que sous prétexte des exceptions à la garantie qu'il a lui-même nécessitée, il ne peut pas faire regarder son acquisition comme un contrat al-

léatoire, puisque le contrat alléatoire ne contient jamais de garantie, & ne promet rien de positif, mais seulement une simple espérance.

6°. Quoique suivant le bail existant lors de la vente des biens compris dans le contrat du 11 Février 1770, ces biens ne fussent que d'un produit net de 770 livres, cela ne prouve pas que ces biens ne dussent produire beaucoup plus, & que M. de Laizer n'ait été trompé par la vente qu'il en a faite; toute l'induction qu'on peut en tirer, c'est qu'il avoit été la victime des Fermiers de ces biens, comme il l'a été de celui qui les a acquis.

Nous ne pensons pas que M. de Laizer ait besoin de la garantie à laquelle il a, en tout événement, conclu contre M^e Delaune; mais si elle lui étoit nécessaire, rien de tout ce qu'il a dit ne sauroit l'en garantir, parce que s'étant chargé de faire réformer les lettres de rescision, les ayant renvoyées en disant qu'elles étoient réformées, c'est sur la foi de son assertion qu'on a agi pour M. le Comte de Laizer, que sa négligence, ou si l'on veut l'obmission de M^e Delaune ont exposé à un procès, où on a eu l'audace d'attaquer son honneur pour le priver d'une portion de sa fortune.

Que M^e Delaune, en se chargeant de faire réformer les lettres de rescision dont il s'agit, ait rempli les fonctions de son ministère, ou qu'il ait rendu un service purement gratuit, dès qu'il s'étoit chargé de cette réformation, il devoit s'en acquitter de manière à n'exposer M. le Comte de Laizer à aucun événement; & pour l'avoir exposé, il est tenu, aux termes de diverses Loix, de tout ce qui peut en résulter. *Sicut liberum est, mandatum non suscipere, ita susceptum consummare oportet. — Si susceptum non impleverit tenetur. — Quod mandatum suscepit tenetur, & si non gessisset.*

Mais nous traitons ici une hypothèse qui ne fauroit avoir lieu , & la Cour ne prendra jamais pour un faux un obmif-
 sion absolument indifférente aux intérêts de M. le Comte de
 Laizer & à ceux de M^e Boyer , que l'on voit dans cette
 cause avoir abusé , dans un contrat de vente à son profit , du
 besoin où étoit son Client ; avoir rédigé ce contrat de vente
 de maniere à laisser toujours ignorer au vendeur la valeur de
 ce qu'il vendoit ; avoir acquis par le même contrat un droit
 litigieux que les Loix ne lui permettoient pas d'acquérir ; avoir
 mis tout en œuvre pour empêcher que la Justice examine
 son acquisition ; avoir usé de la chicane la plus raffinée pour
 eulever à son vendeur le bénéfice que la loi accorde pour
 se faire restituer contre un acte qui le dépouille , pour une
 modique somme de 25 100 livres , d'un bien produisant aujour-
 d'hui plus de 5000 livres ; & enfin s'être porté , pour se
 maintenir dans la propriété de ce bien mal acquis , jusques à
 accuser d'un crime grave un homme de qualité , dont la nais-
 sance & la probité lui étoient également connues.

Monsieur S É G U I E R , Avocat Général.

D O R L H A C , Proc.

A PARIS , chez P. G. SIMON , Imprimeur du Parlement ,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs , 1781.